

Correspondant handicap académique

Tél : 01 44 62 46 22

Mél : correspondant-handicap@ac-paris.fr

Paris, le 8 février 2023

Assistante handicap

Nana Touré

Tél : 01 44 62 43 58

Mél : ce.assistantehandicap@ac-paris.fr

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

à

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissement
du second degré public et privé,
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale (IEN ET, IEN EG et IEN du
premier degré)
Madame le médecin conseillère technique du recteur,
Madame la conseillère technique
de service social du recteur,
Mesdames les cheffes et messieurs
les chefs de division du rectorat,

Circulaire n° : 23AN0040

Objet : Aménagement de poste de travail au titre du handicap ou des difficultés de santé des personnels de l'académie de Paris pour l'année scolaire 2023-2024

Publics concernés: les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) de l'académie de Paris

Notice: La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités et conditions de mise en œuvre d'un aménagement du poste de travail d'une personne en situation de handicap

Références

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont son article 6 *sexies* ;
- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 131-8 et L. 352-6 ;
- Code de l'éducation, notamment ses articles R. 911-12 à R. 911-20 ;

Calendrier :

Type d'aménagement	Date limite de transmission de la demande
aide humaine, aménagements organisationnels	31 mars 2023
aménagement matériel, interprétariat en LSF, transport adapté domicile-travail, autre besoin...	14 avril 2023
prothèses auditives ou situation urgente	à tout moment

L'article 6 *sexies* de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que, « *afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs (...) prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés (...) d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. (...)* »

La présente circulaire s'adresse à l'ensemble des personnels en situation de handicap de l'académie. Il s'agit des agents reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), soit parce que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur a accordé la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit parce qu'ils relèvent des autres catégories prévues réglementairement : les titulaires d'une pension d'invalidité ; les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » ; les titulaires d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) ; les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement ; les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente...

Ce texte a pour objet de préciser les modalités et conditions de mise en œuvre d'un **aménagement du poste de travail**.

Les années antérieures, la circulaire présentait également les modalités de traitement des demandes d'**allègement de service**. Cette mesure, prévue par le décret 2007-632 du 27 avril 2007 (articles R. 911-12 à R. 912-18 du code de l'éducation), ne concerne que les enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale « *confrontés à des difficultés de santé* » ; elle n'est pas spécifique aux personnes en situation de handicap. Elle fait donc l'objet d'une **autre circulaire spécifique aux allègements de service** (circulaire académique « *allègement de service pour l'année scolaire 2023-2024* » du 8 février 2023).

I. Présentation du dispositif d'aménagement du poste de travail au titre du handicap

L'aménagement de poste permet l'accès ou le maintien en emploi des personnes en situation de handicap. Il est valable une année scolaire ou, dans certains cas, pour une durée inférieure. **Le renouvellement de l'aménagement n'est pas automatique.** Il nécessite donc le **dépôt d'une nouvelle demande par l'agent chaque année.**

L'aménagement du poste de travail s'inscrit dans le respect du principe d'**aménagement raisonnable**. Cela signifie que les « *charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne doivent pas être disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur* ». Dans certains cas, la prise en charge financière peut être plafonnée selon les dispositions réglementaires en vigueur et dans le cadre du partenariat avec le Fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

L'instruction des demandes et la mise en œuvre des aménagements sont assurées par le correspondant handicap académique en relation étroite avec le service médical en faveur des personnels (SMFP) du rectorat.

Ce dispositif d'accompagnement comporte plusieurs types de mesures diversifiées et adaptées à chaque situation individuelle *in concreto*. Sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, il peut s'agir :

- d'un **aménagement matériel** : Il convient de présenter ce type de demande **avant le 14 avril 2023**, même s'il est concevable qu'elle puisse intervenir tout au long de l'année si le besoin apparaît après cette date.
- d'une **aide humaine** : par un accompagnant des personnels en situation de handicap (APSH). Elle

vient en appui et soutien à l'agent accompagné. L'APSH réalise toutes ses tâches sous les consignes de l'agent accompagné. Il compense le handicap sans réaliser les tâches à la place du bénéficiaire de l'aide humaine pour ce qui concerne les missions cœur de son métier. Cette aide humaine ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen supplémentaire pour le service. La première demande – ou le renouvellement – doit être adressée **au plus tard le 31 mars 2023** pour l'année scolaire 2023-2024.

- de **prothèses auditives** : Ce type d'aide peut être soumis à certaines conditions telles que la notification d'accord ou de refus de la prestation de compensation du handicap (PCH) délivrée par la MDPH. Par ailleurs, le montant pris en charge par l'employeur est plafonné et calculé en déduisant les autres aides financières (sécurité sociale, mutuelle, PCH le cas échéant...). Les accessoires non pris en compte par la sécurité sociale, les piles et les frais d'assurance ne peuvent être intégrés au montant remboursé. La personne qui remplit les conditions peut présenter sa **demande à tout moment** sous réserve que le besoin soit reconnu par le service de médecine en faveur des personnels du rectorat.
- d'**interprétariat en langue des signes française (LSF)** : Pour bénéficier de cet accompagnement au cours de l'année scolaire 2023-2024, l'agent doit en faire la demande **avant le 14 avril 2023**.
- de **transport adapté domicile-travail** : Ce type de demande doit être présenté **avant le 14 avril 2023**,
- des **aménagement organisationnels** tels que, par exemple, l'attribution d'une **salle dédiée** (au rez-de-chaussée, ou proche de la salle des professeurs...), un **accès à l'ascenseur**, ou un aménagement des horaires de l'**emploi du temps**¹ quand l'obligation réglementaire de service (ORS) de l'agent le permet. Il convient de préciser que seule l'ORS des enseignants du second degré permet d'envisager cet aménagement d'emploi du temps. Ces demandes d'aménagements doivent être présentées **avant le 31 mars 2023**.

Pour ce type d'aménagement organisationnel, l'**avis de la supérieure ou du supérieur hiérarchique** (chef d'établissement, Inspecteur de l'éducation nationale, chef de bureau...) – quand il est défavorable – doit être **motivé et circonstancié**. Il doit se prononcer sur la faisabilité de l'aménagement (par exemple : « *Il n'y a pas d'ascenseur dans l'établissement. L'établissement ne dispose d'aucune salle au rez-de-chaussée...* »). Cet avis mentionne, évidemment, également les contraintes spécifiques (bâtiments, équipements, structure, organisation...) du service dont n'ont pas forcément connaissance le service de médecine en faveur des personnels et le correspondant handicap.

La liste de ces aménagements est présentée à titre indicatif. Si l'agent souhaite formuler un besoin différent, il renseignera la rubrique « *autre besoin* » du formulaire en expliquant et en motivant sa demande.

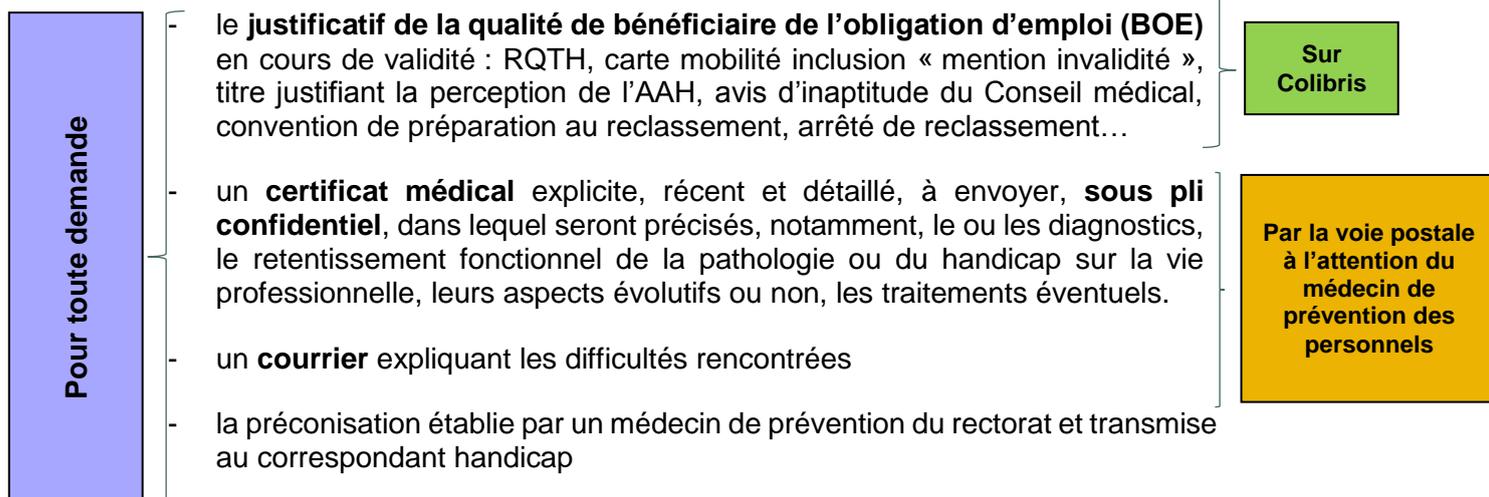
II. Procédure de demande d'aménagement – *via l'application Colibris*

a. Transmission de la demande

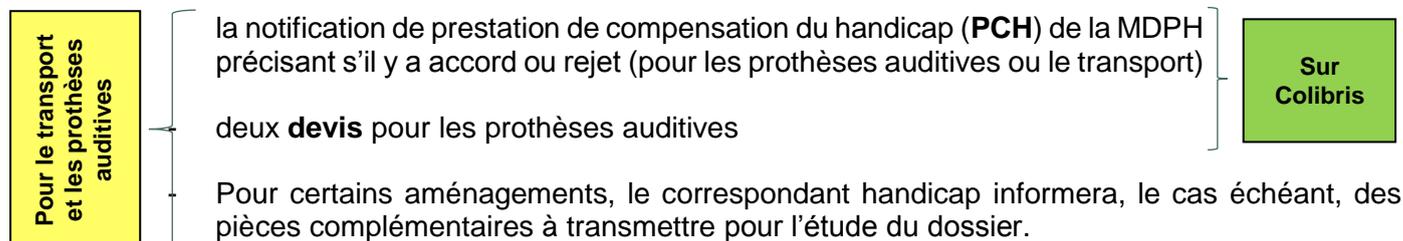
Les personnels qui sollicitent un aménagement de leur poste de travail doivent présenter leur demande en remplissant un **formulaire en ligne sur Colibris** à l'adresse suivante : <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/amenagement-de-poste-rentree-scolaire-2023/> . Cette demande est réceptionnée par le correspondant handicap et par le service de médecine en faveur des personnels. Quand le formulaire Colibris a été complètement renseigné par l'agent, il reçoit un accusé de réception.

¹ L'aménagement des horaires, de l'emploi du temps est distinct de l'allègement de service (dispositif qui fait l'objet d'une circulaire spécifique mentionnée page 2 ci-dessus.

Les pièces à joindre obligatoirement pour que la demande soit traitée sont :



La procédure intègre l'avis du supérieur hiérarchique. Ce dernier est sollicité dans le cadre du traitement de la demande en ligne via l'application Colibris.



Adresse du service de médecine en faveur des personnels (SMFP)
Rectorat de Paris – 12, Boulevard d'Indochine - CS 40 049 - 75933 Paris Cedex 19

Les dossiers incomplets ne pourront pas faire l'objet d'un examen par le correspondant handicap et le service de médecine en faveur des personnels.

b. Examen de la demande par le service de médecine en faveur des personnels

c. Préconisation du médecin de prévention adressée au correspondant handicap et/ou au service concerné (conseiller en ressources humaines de proximité, division des personnels enseignants...) selon les situations.

d. Transmission de la décision de l'administration aux intéressés sous couvert de leur supérieur hiérarchique

e. Mise en œuvre de l'aménagement

III. Situations particulières

a. Personnels entrant dans l'académie

L'agent nouvellement affecté dans l'académie de Paris complète sa demande en remplissant le formulaire dans l'application Colibris (<https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/amenagement-de-poste-rentree-scolaire-2023/>) dès qu'il connaît son affectation dans l'académie. Dans l'hypothèse où aucun rattachement administratif n'a été défini à la date de la demande, le visa du supérieur hiérarchie ne sera pas sollicité.

Le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la **portabilité des équipements** contribuant à l'adaptation du poste de travail (...) en faveur des agents publics en situation de handicap leur permet de conserver leur équipement (fauteuil ergonomique, téléagrandisseur...) en cas de changement de poste et/ou d'académie². Cette mesure s'applique sous réserve que le coût induit soit inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

Les agents concernés par cette situation veilleront à la présenter dans la rubrique « *autre besoin* » du formulaire de demande en ligne en précisant les coordonnées du correspondant handicap de leur administration d'origine.

Dans tous les autres cas (transport, interprétariat LSF, aide humaine...), l'attribution d'un aménagement n'est pas transférable d'une académie à l'autre. La situation médicale et le besoin de l'agent doivent obligatoirement être étudiés à l'arrivée de l'agent au sein de la nouvelle académie. Les modalités de transmission de la demande sont identiques à la procédure ci-dessus.

b. Personnels affectés sur zone de remplacement

La demande sera visée par l'établissement d'affectation ou de rattachement administratif.

c. Situation d'urgence en cours d'année scolaire

En règle générale, la mise en œuvre des mesures s'effectue à compter de la rentrée scolaire suivante. Il va de soi que toute situation d'urgence susceptible de se déclarer en cours d'année sera étudiée avec la plus grande attention. Les mesures préconisées seront alors prises en veillant à concilier la situation particulière de l'intéressé et les nécessités du service.

d. Autres dispositifs d'accompagnement

Il est également possible de solliciter d'autres dispositifs tels que :

- **l'allègement de service** (cf. circulaire académique « *allègement de service pour l'année scolaire 2023-2024* » du 8 février 2023) pour les personnels enseignants titulaires exerçant dans les premier et second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires

- **le temps partiel thérapeutique ou le congé longue maladie fractionné** : les demandes sont adressées aux services gestionnaires qui saisissent, le cas échéant, le conseil médical réuni en formation restreinte.

- **le temps partiel sur autorisation ou de droit** (si l'agent est titulaire d'une reconnaissance de handicap). Les demandes sont traitées par les services gestionnaires (DPE, DE, DEP, DPATSS...).

Les modalités sont précisées dans les circulaires relatives à ces dispositifs :

- **Pour le premier degré** : circulaire académique 23AN0024 du 25 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel et à la réintégration à temps complet - Année scolaire 2023-2024 ;
- **Pour le second degré et personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé** : circulaire académique 22AN0194 du 9 décembre 2022 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2023 : temps partiel, disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, congé de proche aidant
- **Pour l'enseignement privé** : circulaire académique 22AN0184 du 30 novembre 2022 relative aux modalités de service des maîtres des établissements d'enseignement privé du 2nd degré à la rentrée

² Les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements (cession, transport, installation des équipements...) ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par convention entre cette administration et l'administration d'origine de l'agent concerné.

scolaire 2023-2024 et circulaire académique 23AN0017 du relative modalités de service des maîtres contractuels pour l'année scolaire 2023/2024 (1^{er} degré)

IV. Calendrier

Pour une prise en compte optimale de la situation de chaque personne et afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des services, il est impératif de formaliser sa demande dès que l'on a connaissance du besoin de compensation. Sauf exception médicalement justifiée, il convient de respecter le calendrier suivant :

Type d'aménagement	Date limite de transmission de la demande
aide humaine	31 mars 2023
aménagements organisationnels	
aménagement matériel	14 avril 2023
interprétariat en LSF	
transport adapté domicile-travail	
autre besoin	
prothèses auditives et situations urgentes	à tout moment

V. Coordonnées des personnes ressources

Correspondant handicap	Tél : 01 44 62 46 22 Mél : correspondant-handicap@ac-paris.fr
Assistante du correspondant handicap	Tél : 01 44 62 43 58 Mél : ce.assistantehandicap@ac-paris.fr
Service de médecine en faveur des personnels	Tél. : 01 44 62 47 37 Mél : ce.medecineprevention@ac-paris.fr

Cette circulaire a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Thibaut PIERRE

